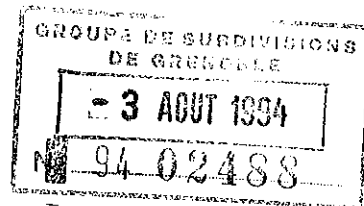


n° 24 133

A R R E T E N° 92-3123

24/6/92

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur



VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement, modifiée ;

VU le décret n° 53-578 du 20 Mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi précitée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifié ;

VU le dossier présenté le 3 janvier 1991 par la Société BALTHAZARD et COTTE en vue d'être autorisée à exploiter un four à chaux danson usine de POLIENAS ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 21 avril 1992 ;

VU l'arrêté d'ouverture d'enquête n° 91-5583 en date du 29 novembre 1991 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 6 janvier 1992 et close le 6 février 1992 les déclarations y consignées et les certificats d'affichage ;

VU le mémoire en réponse fourni par le requérant ;

VU l'avis de Monsieur Louis BELLE, Commissaire-enquêteur, en date du 3 mars 1992 ;

VU l'avis des conseils municipaux de :

- POLIENAS en date du 29 janvier 1992,
- CHANTESSE en date du 24 janvier 1992,
- CRAS en date du 4 février 1992

VU l'avis du Chef du Service Départemental de la Protection Civile, en date du 5 novembre 1991 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 21 novembre 1991 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 2 décembre 1991 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'emploi en date du 3 décembre 1991 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 23 décembre 1991 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 6 février 1992 ;

VU la lettre en date du 24 avril 1992 invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil départemental d'Hygiène et lui communiquant les prescriptions proposées par l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'arrêté de prorogation n° 92 - 2523 en date du 28 mai 1992

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 14 mai 1992 ;

VU la lettre en date du 3 juin 92 communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

~~VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 14 mai 1992~~

CONSIDERANT que l'établissement projeté est soumis à autorisation pour l'activité visée sous le n° 125 de la nomenclature ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - La société BALTHAZARD et COTTE est autorisée à exploiter dans son usine de POLIENAS, un nouveau four à chaux:

- Activité soumise à autorisation

Fabrication de chaux 90 000 t/ an n° 125

- Activité non classable

Emploi de radioéléments (2 x 85,85 Mbq de 60 ca)

Sous réserve des prescriptions ci-annexées applicables à l'ensemble des activités de l'usine et abrogeant toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques.

ARTICLE 2 - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

.../...

ARTICLE 3 - Cette nouvelle activité devra être exercée dans le délai de trois années à partir de la notification. Dans le cas contraire, le permissionnaire avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du Décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 5 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du Décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement d'une installation soumise à autorisation devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation du Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration dans un délai de 30 jours au Préfet de l'Isère, Service des Installations Classées.

ARTICLE 7 - L'intéressé ne pourra exercer ses activités tant qu'il n'aura pas satisfait à la totalité des conditions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 8- Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'UN MOIS.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 10- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de POLIENAS et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

GRENOBLE, le 24 JUIN 1992

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau,

LE PRÉFET,

*Pour le Préfet et par Délévation,
Le Secrétaire Général.*

J. VINCENT

Didier LAUGA

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.

Grenoble, le

24 JUIN 1992



Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau

J. VINCENT

**PRESCRIPTIONS APPLICABLES
à l'usine de FABRICATION de CHAUX
de la SOCIETE BALTHAZARD et COTTE
Usine de POLIENAS**

- - -

ARTICLE 1

1.1 La Société BALTHAZARD ET COTTE est autorisée à exploiter ou à poursuivre l'exploitation dans son usine de Polienas, les installations classées suivantes :

Installations soumises à autorisation :

- Fabrication de chaux brute 90 000 T/an
+ 70.000 T/an de chaux éteinte rubrique 125
COEFFICIENT DE REDEVANCE : 4
- Broyage-criblage de produits minéraux artificiels
(# 400 kW) rubrique 89 ter

Installations soumises à déclaration :

- Dépôt de liquides inflammables de 1ère catégorie253 B
(320 m³ enterré - essence et FOD)
- Distribution de liquide inflammables distincts261
(260 + 2 fioul - 5 m³/h)
- Emploi d'un transformateur aux PCB rubrique355 A
- Installations de compression d'air distinctes 361 B2°
(5,5 kW, 132 KW, 7,5 KW)

Installations non classables :

- Dépôt de propane liquéfié (6 m³)
- Dépôt de liquides inflammables enterré
(15 m³ fioul, 10 m³ gazole)
- Emploi de radioéléments en sources scellées
(2 x 85,85 MBq et 1,48 MBq de ⁶⁰Co)

1.2 L'exploitation se fera sous réserve de l'application des prescriptions du présent arrêté. Cet arrêté régit l'ensemble des activités de l'usine de fabrication de chaux.

La mise en application des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques.

1.3 Les installations seront installées et exploitées conformément aux dispositions définies dans le dossier du 02.01.91 et des plans annexés, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

1.4 Toutes modifications aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.5 Les fours anciens (n° 1 et 2) ne pourront fonctionner en même temps que le four MAERZ (n° 3).

Ils pourront être utilisés dans les circonstances exceptionnelles suivantes :

- panne du four n° 3
- entretien four n° 3
- commande urgente
- fabrication de produits très spécifiques.

ARTICLE 2

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'USINE

1 - GENERALITES

1.1. Accidents ou incidents :

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 sera déclaré sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

1.2. Contrôles et analyses :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

2 - BRUITS ET VIBRATIONS :

2.1. L'établissement sera construit, équipé, et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage.

2.2. La gêne éventuelle sera évaluée conformément à la norme française NF/S.31.010.

Il y a présomption de gêne lorsque le niveau d'évaluation du bruit d'ambiance, déterminé conformément au paragraphe 7 de la norme, dépasse la valeur du niveau de bruit limite pour la période considérée.

2.2.1. Les bruits à l'intérieur des locaux habités ou occupés par des tiers susceptibles d'être gênés, seront mesurés conformément au paragraphe 6.2. de la norme dans le cas où le bruit de l'installation en cause est transmis principalement par voie solide.

2.2.2. Les bruits transmis par voie aérienne vers les locaux habités et occupés par des tiers seront mesurés à l'extérieur des bâtiments contenant ces locaux suivant les modalités du paragraphe 6.1. de la norme.

2.3. Niveaux de bruits limite (en dB (A)) :

Le niveau d'évaluation ne devra pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

	Jour 7h à 20h	PERIODES INTERMEDIAIRES 6h-7h 20h-22h dimanches et jours fériés	Nuit 22h à 6h
En limite de propriété de l'établissement	65	60	55

2.4. La période de référence servant au calcul de la moyenne au paragraphe 7 de la norme sera de 8h pour le jour et la demi-heure la plus bruyante pour les périodes intermédiaires et pour la nuit.

2.5. Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 modifié.

2.6. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.7. Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces.

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la sécurité publique

3.2 Il est interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

3.3 Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de dispositifs efficaces de limitation des émissions de poussières ou de rétention des poussières à leur point d'émission (capotage, mise en dépression,...).

La conception et la fréquence d'entretien des installations devront permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et dans les alentours.

3.4 Les émissions de poussières devront être captées et aspirées et devront être canalisées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage permettant sans dilution, le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 50 mg/Nm³ (maximum instantané) et 30 mg/Nm³ (en moyenne sur un poste).

Les périodes où la valeur sera supérieure de 30 mg/Nm³ ne pourront excéder 48 h. La valeur cumulée de ces périodes sera inférieure à 200 h par an.

3.5 Les dispositions de la circulaire du 13 août 1971 sont applicables aux installations émettant des poussières fines. Pour le four la hauteur minimale du conduit destiné à l'évacuation de l'air traité sera de 48 mètres et la vitesse minimale d'éjection de ces gaz sera de 8 mètres par seconde.

3.6 Un contrôle de l'indice pondéral devra être effectué annuellement en sortie des installations de dépoussiérage équipant le four, l'hydrateur.

Les résultats seront transmis périodiquement à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

3.7 Tous les moyens nécessaires (manches,...) seront maintenus en réserve afin qu'il puisse être remédié à tout incident mettant en cause les dispositifs de traitement des fumées dans les délais les plus brefs.

4 - POLLUTION DES EAUX

4.1 Réseaux de collecte

Tous les collecteurs devront être étanches et leur tracé devra permettre le curage.

Le réseau de collecte des eaux polluées ou susceptibles de l'être par des liquides inflammables, devra comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le réseau de collecte des effluents devant, en temps normal, subir un traitement ne comportera pas de liaison directe permettant le rejet sans traitement dans le milieu récepteur

4.1.2 Points de rejets :

Le dispositif de rejet devra être aisément accessible et aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

4.2. Qualité des effluents rejetés :

4.2.1. Les effluents devront être exempts :

- . de matières flottantes,
- . de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
- . de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

Ils ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30° C.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

4.2.2. Les caractéristiques des eaux résiduaires à leur rejet dans l'égout seront inférieures aux normes suivantes :

MES (NFT 90 105)	100 mg/l
DCO (NFT 90 101)	450 mg/l
DBO5 (NFT 90 103)	150 mg/l
Hydrocarbures NFT 90 202	5 mg/l
NFT 90 203	20 mg/l

4.2.4. Lors de pollution importante du milieu récepteur, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les délais les plus brefs, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant.

4.3. Prévention des pollutions accidentelles :

4.3.1. Dispositions générales :

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

4.3.2. Capacités de rétention :

4.3.2.1. Les unités, parties d'unités, stockages fixes, ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement visés par le paragraphe 4.3.1 seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

4.3.2.2 Indépendamment des règles prévues au paragraphe 4.3.2.1. le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs associés.

4.3.2.3. Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

4.4. Eaux de refroidissement et de chauffage :

Le rejet direct d'eaux de refroidissement est interdit conformément à la circulaire du 10.08.1979. Les eaux de refroidissement seront recyclées.

4.5. Conséquences des pollutions accidentelles :

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre en particulier.

5 - DECHETS :

5.1. Généralités :

L'exploitant organisera par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

5.2. Stockage et transport :

L'aménagement, l'exploitation des dépôts de déchets ainsi que le transport des déchets devront satisfaire aux dispositions suivantes :

1 - Toutes précautions seront prises pour que :

. les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs...) ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols.

. les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

2 - Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

. il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage.

. les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

3 - En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.3. Elimination :

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palettes, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

L'élimination des déchets, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure de justifier du respect de cette prescription.

5.4. Contrôles :

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement...) et conservés par l'exploitant :

. nature et composition du déchet (fiche d'identification) ;

. quantité enlevée ;

. date d'enlèvement ;

. nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;

. destination du déchet (éliminateur) ;

. nature de l'élimination effectuée.

6 - SECURITE :

6.1. Dispositions générales :

6.1.1. Clôtures :

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

6.1.2. Règles de circulation :

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...).

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

6.1.3. Accès, voies et aires de circulation :

6.1.3.1. Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

6.1.3.2. Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres
- hauteur libre : 3,50 mètres
- résistance à la charge : 13,00 tonnes par essieu

6.1.4. Conception et aménagement des bâtiments et installations :

6.1.4.1 Conception des bâtiments et locaux :

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

6.1.4.2. Conception des installations :

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

6.1.4.3. L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. En particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (JO NC du 30 avril 1980) seront respectées.

6.1.4.4. Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre :

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants et de la chute de la foudre.

6.2. Moyens de secours :

6.2.1. Consignes générales de sécurité :

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

Un plan d'intervention normalisé sera établi en concertation avec les sapeurs-pompiers de Tullins.

6.2.2. Matériel de lutte contre l'incendie :

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques.

- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

6.3. Zones de risques incendie :

Les zones de risques incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise au feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

. L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement. Il tiendra à jour, et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un plan de ces zones. Tout local comportant une zone de risques incendie sera considérée dans son ensemble comme zone de risques incendie.

. Les bâtiments auront les caractéristiques de résistance au feu suivantes :

- plancher incombustible,
- parois de degré coupe feu 2 h,
- toiture incombustible (MO),
- portes coupe feu de degré 1 h.

De plus les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

6.3.1. Isolement par rapport aux tiers :

Les zones de risques incendie seront isolées des constructions voisines occupées ou habitées par des tiers :

- soit par un mur plein coupe feu 2 h dépassant la couverture la plus élevée de au moins un mètre ;
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

6.3.2. Comportement au feu des structures métalliques :

Les éléments porteurs des structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

6.3.3. Dégagements :

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation, elles seront pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

6.3.4. Prévention :

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones de risques incendie.

6.3.5. Moyens internes de lutte contre l'incendie :

En complément aux dispositions du paragraphe 6.2.2. ci-dessus, les zones de risques incendie comporteront au moins :

- des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès. Les robinets d'incendie armés pourront être remplacés par des extincteurs à poudre sur roues de 150 kg (ou équivalent).

- des extincteurs à poudre (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 55 B pour 250 m² de superficie à protéger.

- un extincteur à poudre sur roue de 50 kg (ou équivalent) par 1.000 m² à protéger et par niveau d'au moins 250 m².

6.4. Zones de sécurité :

Les zones de sécurité sont constituées de volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations.

L'exploitant définira sous sa responsabilité les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- . soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;

- . soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un plan des zones de sécurité. Les zones de sécurité seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux,...).

A l'exclusion des alinéas 6.3.7. et 6.3.8., les dispositions du paragraphe 6.3. relatif aux zones de risques incendie et les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de sécurité en complément aux dispositions générales de sécurité.

6.4.1 Conception générale des installations :

Les installations comprises dans les zones de sécurité seront conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

6.4.2. Matériel électrique :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de sécurité de l'établissement.

En particulier, dans ces zones les installations électriques seront réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Le matériel électrique mis en service dans les zones de sécurité à partir du 1er janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Dans ces zones, le matériel électrique protégé par enveloppe anti-déflagrante ou par surpression interne, en service le 31 décembre 1980 dans les installations existantes à cette date, doit être conforme à un type ayant reçu un arrêté d'agrément en application du décret n° 60.295 du 28 mars 1960.

Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

6.4.3. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation :

Toutes précautions seront prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité.

6.4.4. Feux nus :

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (JO du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

6.4.5. Ventilation :

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité seront ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs.

7. RESERVOIRS CONTENANT DES LIQUIDES INFLAMMABLES (ESSENCE, GAZOLE, ...)

7.1 Les réservoirs seront conformes aux dispositions de la circulaire du 17.07.72 et de la circulaire instruction du 17.04.75 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont contenus des liquides inflammables.

7.2 Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

7.3 Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

7.4 Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

7.5. Distribution de carburant (gazole ou fioul)

7.5.1 Les distributeurs seront installés en plein air.

7.5.2 L'habillage des parties où intervient le gazole sera en matériaux de catégorie MO ou M1 au sens de l'arrêté du 07.06.73 modifié portant classification des matériaux selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures seront ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs de gazole.

7.5.3 Les matériels électriques ou électroniques seront de sûreté, sinon ils seront installés dans un compartiment distinct de la partie où intervient le gazole. Le compartiment sera séparé de la partie où intervient le gazole par une cloison étanche aux vapeurs de gazole, ou par un espace ventilé en permanence.

7.5.4 Les distributeurs seront ancrés et protégés des heurts de véhicules.

Ils seront équipés de manière à éviter tout risque de syphonage.

7.5.5 Si l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de gazole en cas d'incendie ou de renversement des distributeurs.

7.5.6 Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NFT 47.255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard 6 ans après sa date de fabrication.

7.5.7 Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

L'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

7.5.8 L'aire de distribution (située à moins de 3 m des parois du distributeur) doit être étanche au gazole et conçue de manière à permettre le drainage du gazole.

Les liquides ainsi collectés devront, avant leur rejet, être traités au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce dispositif sera conçu et dimensionné de manière à évacuer un débit minimal de 45 l/h par m² de l'aire considérée sans entraînement de liquide inflammable.

7.5.9 Les rejets d'eaux de l'aire de distribution présenteront une concentration en hydrocarbures inférieure à 20 mg/l (norme NFT 90.203).

7.5.10 Une réserve de produits absorbants permettant de retenir ou de neutraliser les liquides accidentellement répandus sera constituée à proximité de l'aire de distribution, en un endroit facilement accessible.

7.5.11 Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 m de la paroi du distributeur.

7.5.12 Le réservoir de gazole sera conforme aux dispositions de l'instruction du 17.04.75 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

7.5.13 Les tuyauteries pourront être soit métalliques, soit en matières plastiques renforcées compatibles avec le gazole et présentant des garanties équivalentes. Dans ce dernier cas, toutes dispositions seront prises afin d'assurer les liaisons équipotentielle et éliminer l'électricité statique.

7.5.14 Les canalisations seront implantées dans des tranchées dont le fond constituera un support suffisant.

Le fond de ces tranchées sera constitué d'une terre saine ou d'un sol granuleux.

7.5.15 L'installation sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques : un extincteur homologué 233B. Il sera régulièrement entretenu.

8. EMPLOI DE RADIOELEMENTS

8.1 Les radioéléments seront contenus dans des sources scellées.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

8.2 Au cours de l'emploi des rayonnements, les sources seront placées à une distance limitant un lieu accessible aux tiers ou un lieu public telle que le débit d'équivalent de dose ne dépasse pas 0,5 rem/an.

Au besoin un écran supplémentaire en matériau convenable sera interposé sur le trajet des rayonnements pour amener le débit d'équivalent de dose au niveau indiqué ci-dessus.

Un contrôle des débits d'équivalent de dose à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles aux tiers, la ou les sources étant en position d'emploi ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil devra être effectué. Le contrôle se fera :

- périodiquement (au moins deux fois par an) et à la mise en service pour les installations à poste fixe,

- lors de chaque mise en oeuvre ou campagne de mesure pour toute autre installation.

Les résultats de ce contrôle seront consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées à qui ils seront transmis une fois par an. Ces contrôles pourront être effectués par l'exploitant.

8.3 En dehors des heures d'emploi, les sources scellées seront conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée. Elles seront notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible.

8.4 Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité seront placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources.

8.5 Les récipients contenant les sources devront porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels (Curies) et la date de la mesure de cette activité.

8.6 Des consignes particulièrement strictes pour l'application des prescriptions précédentes seront affichées dans les lieux de travail et de stockage.

8.7 Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives devra être déclaré par l'exploitant dans les 24 heures au Préfet ainsi qu'à l'Inspecteur des Installations Classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

9 TRANSFORMATEUR AUX PCB

9.1 Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de PCB ou PCT doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus gros contenant,
50 % du volume total stocké.

9.2 Tout appareil contenant des PCB ou PCT devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

9.3 Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

9.4 L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB ou PCT il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

9.5 Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de PCB : il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

Le transformateur sera muni d'un système de protection interdisant tout réenclenchement automatique à la suite d'un défaut.

A titre d'illustration pour les transformateurs classés PCB, on considère que la protection est assurée notamment par la mise en œuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance,
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau du diélectrique.

9.6 Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage) souillés de PCB ou PCT seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules PCB et PCT.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement).

9.7 En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible),
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au bassin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB - PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manœuvre, flexible en mauvais état, etc). Les déchets souillés de PCB ou PCT éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées à l'article 16.

9.8 En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des Installations Classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

9.9 Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB, pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm, en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.